

QUATORZIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire JURADO

(No 3 - Mise en Congé-maladie)

Jugement No 85

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée par le sieur Jurado, Cesareo, en date du 12 février 1965, et la réponse de l'Organisation du 10 mars 1965;

Vu l'article II du Statut du Tribunal et l'article 8.6 du Statut du personnel du Bureau international du Travail;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Mis, à sa demande, au bénéfice d'un congé de maladie à partir du 14 janvier 1964, le requérant manifesta, en novembre 1964, l'intention de reprendre son travail. A la suite d'un examen médical pratiqué par un expert désigné par le médecin-conseil du Bureau international du Travail, celui-ci recommanda au chef du personnel, à titre thérapeutique, une tentative de reprise d'activité d'un mois. Le 13 novembre 1964, le requérant reprit son travail sans qu'il lui fût précisé, pour des raisons médicales, qu'il s'agissait d'un essai. Le 21 décembre 1964, le requérant fut informé par l'adjoint du médecin-conseil que l'essai n'avait pas donné les résultats escomptés, que son état n'était pas compatible avec un travail normal, et que son congé de maladie devait être prolongé. Cet avis fut confirmé par écrit le 13 janvier 1965.

B. En réponse à une protestation du 18 janvier 1965, le chef du personnel (portant désormais le titre de Chef adjoint au Département du personnel) informa le requérant, par lettre du 19 janvier 1965, que le médecin-conseil estimait que son comportement ne lui permettait pas de considérer son état de santé comme satisfaisant et compatible avec un travail normal et qu'en conséquence le chef du personnel ne pouvait qu'accorder une prolongation de congé-maladie, laquelle prendrait effet le 21 janvier 1965, à 8 heures. Le 21 janvier, le chef de service du sieur Jurado l'informa, à sa demande, et par écrit, qu'en conséquence de la communication du 19 janvier, ce fonctionnaire devait considérer que l'activité du requérant dans son service avait pris temporairement fin, et le pria de lui remettre les travaux en cours d'exécution par le requérant.

C. Par lettre en date du 2 février 1965, le chef du personnel, répondant aux protestations du requérant, lui fit savoir que, en raison de l'avis du médecin-conseil, son congé de maladie était prolongé à partir du 21 janvier, mais que, si le requérant désirait contester l'avis du médecin-conseil, son médecin traitant ou lui-même pourrait encore se mettre en rapport avec le médecin-conseil. Si le désaccord devait subsister, la question pourrait être soumise soit à l'expert médical qui avait examiné le sieur Jurado précédemment, à la demande du médecin-conseil, soit encore à un comité médical ad hoc composé d'un expert désigné par le B.I.T., du médecin traitant du sieur Jurado et d'un troisième spécialiste désigné par ces deux médecins. Il fut précisé, en outre, que si le sieur Jurado voulait, contre l'avis du médecin-conseil et, éventuellement, contre celui de l'expert ou du comité médical, reprendre son travail, la qualité de ses services et son assiduité au travail seraient appréciées de façon intrinsèque, sans que le sieur Jurado puisse tirer argument de l'état de santé constaté par le médecin-conseil.

D. Dans sa requête, le sieur Jurado conclut, préalablement, à la récusation des juges ayant siégé à l'occasion de l'examen des requêtes précédemment introduites par celui-ci. Au fond, le requérant conclut à l'annulation de la décision du 19 Janvier 1965 et de celle du 2 février 1965 dans la mesure où celle-ci confirme la première, et, subsidiairement, à l'octroi de diverses indemnités pécuniaires en réparation du préjudice subi. L'Organisation conclut à ce que le Tribunal déclare irrecevables les conclusions de la requête, et, subsidiairement, les rejette comme mal fondées.

CONSIDERE:

Sur la demande en récusation:

1. Le fait que les juges ayant siégé dans les affaires introduites par le sieur Jurado devant le Tribunal et ayant donné lieu au jugement No 70 rendu par cette juridiction le 11 septembre 1964, ainsi qu'au jugement No 83 rendu à la même date que le présent jugement, soient appelés à siéger dans la nouvelle instance engagée par le même requérant ne peut être regardé par lui-même comme constituant pour ces magistrats un motif valable de récusation.

Sur les conclusions dirigées contre les lettres du chef du personnel du B.I.T., en date des 19 janvier et 2 février 1965:

2. La lettre, en date du 19 janvier 1965, par laquelle le chef du personnel faisait connaître au sieur Jurado qu'il lui accordait une prolongation de son congé-maladie, devant prendre effet le 21 janvier 1965, à 8 heures, constituait une décision susceptible de faire grief à l'intéressé et pouvait, dès lors, être attaquée devant le Tribunal administratif.

Mais la lettre, en date du 2 février 1965, par laquelle le chef du personnel faisait connaître au sieur Jurado qu'il pouvait, soit bénéficier d'une prolongation de son congé-maladie, soit entrer en rapport avec le médecin-conseil du B.I.T. et demander que son cas soit examiné par un expert médical ou par un comité médical ad hoc, soit renoncer à son congé-maladie et reprendre ses fonctions à ses risques et périls, a eu un double but; d'une part, elle a valablement rapporté la décision précédente du 19 janvier et, à ce titre, a rendu sans objet le présent recours, en tant qu'il est dirigé contre la dite décision; d'autre part, elle a ouvert au sieur Jurado la faculté de choisir entre les trois solutions possibles dans son cas; sur ce point, elle ne comportait par elle-même aucune décision et ne pouvait, dès lors, être déférée au Tribunal administratif.

Par suite, le présent recours n'est pas fondé en tant qu'il est dirigé contre la partie de la lettre du 2 février 1965, rapportant la lettre du 19 janvier précédent, ni recevable en tant qu'il vise la partie de la lettre du 2 février 1965, se bornant à offrir un choix au sieur Jurado.

Sur les conclusions à fin indemnité :

3. Les dites conclusions doivent être rejetées, soit comme conséquence du rejet des conclusions précédentes, soit comme étant étrangères au litige.

DECIDE :

1. Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête en tant qu'elle est dirigée contre la décision du chef du personnel, en date du 19 janvier 1965.

2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 10 avril 1965, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Jacques Lemoine